



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : AUTORISATION D'OUVERTURE DÉROGATOIRE DES COMMERCES DE DETAIL LES DIMANCHES 13, 20 et 27 DECEMBRE 2026

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code du travail et, notamment, ses articles L3133-1, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération du conseil municipal de Crolles n°120-2025 du 05 décembre 2025 donnant un avis favorable à trois autorisations d'ouverture dérogatoires des commerces de détail les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2026,

Considérant que la demande des commerces de détail sis sur la commune de Crolles entre bien dans le cadre fixé par le code du travail,

Considérant les demandes d'avis aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Les commerces de détail sis sur la commune de Crolles sont autorisés à ouvrir à titre dérogatoire les **dimanches 13, 20 et 27 décembre 2026 de 09 h 00 à 19 h 00**.

ARTICLE 2° - Les établissements veilleront, dans l'application de cette mesure dérogatoire, à faire appel en priorité au volontariat.

ARTICLE 3° - Les salariés concernés bénéficieront par roulement d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précèdera ou qui suivra les jours d'ouvertures exceptionnelles.

ARTICLE 4° - Les salariés percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 5° - Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

ARTICLE 6° - Le personnel sera informé par les moyens prévus par la législation.

ARTICLE 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Meylan / Saint-Ismier,
- La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Isère.

22 DEC. 2025

A Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.